

Délibération n° 2023-195 du 20 décembre 2023

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« Gestion des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption »

présenté par NIGEL BURGESS
représentée en Principauté par NIGEL BURGESS SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.549 du 6 juillet 2023 portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021 relative aux procédures de gel de fonds et des ressources économiques en application de sanctions économiques internationales ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par NIGEL BURGESS, représentée en Principauté par NIGEL BURGESS SAM, le 1^{er} septembre 2023 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 30 octobre 2023, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 décembre 2023 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

NIGEL BURGESS est une société anglaise représentée en Principauté par la société monégasque NIGEL BURGESS SAM immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 03S04184, ayant pour activité « *l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la commission, le courtage, la représentation, la gestion, l'administration, le charter et l'affrètement et la construction de bateaux de plaisance, de grands yachts et de navires de commerce, agence maritime et courtage d'assurances pour navires commerciaux et bateaux de plaisance à l'exception des activités de courtier maritime régies par le code de la mer. Achat, vente, importation, exportation de marchandises et articles de toute nature incluant les instruments électriques, les équipements radio, les équipements nautiques et autres servant à la navigation maritime et à l'armement des navires, bateaux et yachts. Le recrutement pour le compte de tiers de personnel navigant. La représentation de chantiers navals de construction de yachts de plaisance. La gestion et l'exploitation de tous brevets ou marques déposés liés à l'activité sociale. Toutes transactions par internet et la création de sites internet relatifs aux activités ci-dessus évoquées. La participation directe de la société dans toutes opérations financières, mobilières, immobilières ou dans toutes entreprises commerciales ou industrielles ayant le même objet ou tout objet similaire ou connexe. Et plus généralement, toutes activités commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social.* »

Le responsable de traitement indique qu'il est soumis aux dispositions de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, en sa qualité de professionnel assujetti conformément à l'article 1^{er} de ladite Loi.

A ce titre, il est tenu d'identifier ses clients actuels et potentiels et de mettre en place des mesures de vigilance. Il est également susceptible d'effectuer des déclarations de soupçon auprès de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF) laquelle a succédé au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN) à compter du 30 septembre 2023.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement dont s'agit a pour finalité « *Gestion des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les clients actuels et potentiels, les bénéficiaires économiques effectifs, les mandataires, les représentants légaux, les dirigeants et le personnel du département Compliance.

A cet égard, la Commission rappelle que seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, et ses textes d'application sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent.

A cet égard, elle souligne que les dirigeants et le personnel du département Compliance ne peuvent être concernés par le traitement qu'en tant que gestionnaire des opérations et qu'ils ne peuvent pas être concernés par les mesures de vigilance mises en place dans le cadre de ce traitement.

Les fonctionnalités sont :

- « *l'analyse des risques et les mise en œuvre de mesures de vigilance (simplifiées ou renforcées) impliquant notamment :*
 - *l'identification du client, du mandataire et/ou des éventuels bénéficiaires effectifs ;*
 - *la vérification de l'identité des clients actuels et potentiels au moyen de documents justificatifs probants portant leur photographie et, le cas échéant, de tout autre document ;*
 - *le recueil d'informations relatives à leur arrière-plan socio-économique et utiles à l'évaluation des risques ;*
 - *le recueil d'informations relatives aux clients entrant dans la catégorie des personnes politiquement exposées ou, dont l'un des membres de la famille est considéré comme tel (Article 24 de l'O.S n° 2.318) ;*
- *Le cas échéant, la gestion des demandes de renseignements adressées par [l'AMSF] ou toutes autres Autorités judiciaires compétentes légalement habilitées ;*
- *L'établissement et la transmission du Manuel de Procédure, du rapport annuel d'activité, du questionnaire annuel et tout courrier administratif y afférent (ex. désignation du responsable [AMSF]) ;*
- *La classification des personnes susvisés et/ou des opérations selon les niveaux de risques ;*
- *La surveillance des opérations (obligation de vigilance constante) ;*
- *La rédaction et la sauvegarde informatique de rapports d'examen particulier dans les cas prévus par la législation ».*

Ainsi, la Commission considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité/situation de famille : civilité, nom, prénoms des clients personnes physiques, des mandataires, des bénéficiaires effectifs et des dirigeants des personnes morales (sociétés, entités juridiques et trusts), copie des passeports, civilité, nom et prénom du contact client, dénomination sociale et forme juridique des clients personnes morales et liste de leurs dirigeants, nom et prénom du collaborateur en charge de procéder aux vérifications LAB et si différent du référent LAB ;
- adresses et coordonnées : adresses postale et électronique des clients personnes physiques, des mandataires et des bénéficiaires effectifs, adresse du siège social des clients personnes morales, documents justificatifs de domicile, téléphone fixe et/ou mobile des personnes susvisées ;
- formation-diplômes-vie professionnelle : titres, fonctions, activités commerciales, curriculum vitae des clients personnes physiques, des bénéficiaires effectifs et des dirigeants de personnes morales ;
- caractéristiques financières : origine des fonds, tout élément pertinent dans le cadre de la classification de risque ;
- consommation de biens et services, habitudes de vie : nature, date et montant de la transaction, tout élément nécessaire pour la classification de risque et devoir de vigilance ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçons d'activités illicites : sanctions économiques, procédures de gel de fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;
- informations temporelles et horodatages : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès au système ;
- données analyses de risque : rédaction examen particulier ;
- informations faisant apparaître (...) des appartenances politiques (...) : personne politiquement exposée, associée à une personne politiquement exposée ou dont un membre de la famille est une personne politiquement exposée.

S'agissant des personnes politiquement exposées et des membres de leur famille, la Commission rappelle que ces derniers sont expressément et limitativement listés par l'article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318, susvisée.

Concernant la collecte de documents d'identité, la Commission rappelle que ceux-ci doivent être exploités conformément à la délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents officiels.

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à « *l'identité, à la situation de famille* » ont pour origine les personnes concernées ou contact agissant pour leur compte et le fichier clients.

Les informations relatives à l'adresse et aux coordonnées, à la formation, aux diplômes, à la vie professionnelle, aux appartenances politiques et à la consommation de biens et services, habitudes de vie ont pour origine les personnes concernées ou contact agissant pour leur compte.

Les informations relatives aux caractéristiques financières ont pour origine les personnes concernées ou contact agissant pour leur compte, mais également le logiciel financier Weath-X et les listes publiques.

Les informations relatives aux « *infractions, condamnations et soupçons d'activités illicites* » ont pour origine les listes nationales de gel de fonds.

Les logs de connexion ont pour origine le système.

Les données d'analyses de risque ont pour origine le responsable de traitement.

Enfin les informations faisant apparaître des opinions ou des appartenances politiques le responsable de traitement indique que les informations proviennent du logiciel World check, de Wealth-X et de recherches Internet.

S'agissant des sources d'information, et plus particulièrement des recherches Internet, utilisées par le responsable de traitement afin d'identifier les personnes concernées et les évaluer par rapport aux risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption, la Commission rappelle que, conformément à l'article 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, le responsable de traitement doit uniquement tenir compte :

- « des facteurs inhérents aux clients, aux produits, services, canaux de distribution, du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris les nouveaux mécanismes de distribution et l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou les produits préexistants ;
- des documents, recommandations ou déclarations émanant de sources fiables, comme les organismes internationaux spécialisés dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;
- de l'évaluation nationale des risques prévue à l'article 48 ; et
- des lignes directrices établies, selon les cas, par l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière ou par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et des avocats ».

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède, la Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne.

Ce document n'ayant pas été joint au dossier, la Commission rappelle que celui-ci doit contenir toutes les dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Sous cette réserve, elle considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

A cet égard, la Commission rappelle que les personnes concernées doivent être valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ Sur les accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- le Département Compliance : tous droits ;
- le prestataire IT : uniquement dans le cadre de maintenance.

Compte-tenu des attributions de chacune de ces personnes et eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que les accès susvisés sont justifiés.

S'agissant du prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Elle rappelle par ailleurs qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

➤ Sur les communications d'informations

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées à l'AMSF et aux Autorités judiciaires compétentes.

La Commission en prend acte et rappelle que les informations nominatives sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le strict cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

Sous ces réserves, elle considère que ces communications d'informations sont justifiées.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « *Système CRM « NIGEL » Gestion des fichiers clients* » légalement mis en œuvre.

La Commission estime que cette interconnexion est conforme aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle également que les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

Enfin, la Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées 5 ans après la relation d'affaires à l'exception :

- des informations temporelles qui sont conservées pendant 1 an ;
- des données d'analyses de risque qui sont conservées pendant 5 ans.

A l'exception des informations temporelles, la Commission rappelle que, conformément à l'article 23 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, « *les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de conserver pendant une durée de cinq ans :*

- *après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, une copie de tous les documents et informations, quel qu'en soit le support, obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, notamment ceux qui ont servi à l'identification et à la vérification de l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels ;*
- *à partir de l'exécution des opérations, les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs aux opérations faites par leurs clients habituels ou occasionnels, et notamment une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale de façon à pouvoir reconstituer précisément lesdites opérations ;*
- *une copie de tout document en leur possession remis par des personnes avec lesquelles une relation d'affaires n'a pu être établie, quelles qu'en soient les raisons, ainsi que toute information les concernant.*

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont également tenus :

- *d'enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 50 dans le délai prescrit ;*
- *d'être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, selon les cas.*

Le délai de conservation susmentionné peut être prorogé pour une durée supplémentaire maximale de cinq ans :

1. *à l'initiative des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2 lorsque cela est nécessaire pour prévenir ou détecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sous réserve d'une évaluation au cas par cas de la proportionnalité de cette mesure de prolongation ;*
2. *à la demande de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière ;*

3. *à la demande du Procureur Général, du juge d'instruction ou des officiers de police judiciaire agissant sur réquisition du Procureur Général ou du juge d'instruction dans le cadre d'une investigation en cours ».*

La Commission demande donc que les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux article 23 et 24 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Elle rappelle en outre que les réponses aux demandes de renseignement de l'AMSF doivent être conservées un an et fixe en conséquence leur durée de conservation.

Enfin, la Commission rappelle que les déclarations de soupçon et les alertes de concordance éventuelle du nom avec les listes officielles doivent être conservées dans les conditions suivantes :

- 5 ans après la déclaration demeurée sans suite de la part de l'AMSF si l'alerte donne lieu à un déclaration de soupçon ;
- 6 mois au maximum après l'information par l'AMSF de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive ;
- 1 an au maximum si l'alerte ne donne pas lieu à une déclaration de soupçon.

Elle fixe donc en conséquence la durée des conservations des déclarations de soupçon et des alertes de concordance éventuelle du nom avec les listes officielles.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, et ses textes d'application sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent ;
- en cas de collecte de documents d'identité officiels ceux-ci doivent être exploités conformément à la délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents officiels d'identité ;
- pour l'identification et l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption, le responsable de traitement doit uniquement tenir compte des sources fiables, conformément à l'article 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée ;
- l'information préalable doit être effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- les personnes concernées doivent être valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiqué à première réquisition ;
- l'AMSF et les Autorités judiciaires peuvent, dans le cadre exclusif des missions qui leur sont conférées, être destinataires des informations du traitement ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises ;

Demande que les informations collectées soient traitées et conservées conformément au Point VIII de la présente délibération.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par NIGEL BURGESS représentée en Principauté par NIGEL BURGESS SAM du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».**

Le Président

Guy MAGNAN